

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310966/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés en polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1 ; BOEM 355-0*).

Du 22 juin 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 3 5 9 S

Texte abrogé :

Décision n° 310204/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC n°18, texte n°104).

Référence de publication : BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 34.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n° 3454.

À compter du 1er juillet 2007, les salaires des chefs d'équipe de la défense en mutés, en service à Papeete et à Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON(1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat V	2860,64	8	88,11	3477,41
C.E. cat VI	3187,54	8	98,18	3874,80
C.E. cat VII	3514,47	8	108,25	4272,22
C.E. cat VIII	3984,45	8	122,72	4843,49

La décision n° 310204/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil ,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.